

Dénomination	Carte technologique internationale
Caractéristiques	Service fourni par les intermédiaires agréés (agences commerciales des banques et bureaux de la poste tunisienne) Carte en plastique avec un numéro et un code permettant d'effectuer des opérations par internet valable pour un an et renouvelable chaque année.
Usage	Transfert et réception des devises
Destination principale	Permettre aux jeunes d'obtenir une carte de paiement électronique en devise pour faciliter les opérations avec les sites web d'hébergement d'applications mobiles.
Base réglementaire	La circulaire de la Banque Centrale de la Tunisie BCT aux intermédiaires agréés n°2016-9 en date du 30 décembre 2016 relative aux transferts au titre des opérations courantes
Modalité d'émission	1-pour la personne physique résidente de nationalité tunisienne: dépôt d'un dossier administratif (copie de la CIN et du diplôme au moins équivalent au baccalauréat, et un engagement sur l'honneur conforme au modèle en l'annexe n°3 de la circulaire sus-mentionnée certifiant que l'intéressé n'a obtenu aucune autre allocation au même titre auprès d'un autre intermédiaire agréé et qu'il l'utilise uniquement pour effectuer les transactions permises. (article 16 de la circulaire). 2-pour la personne morale résidente, le dossier doit contenir les pièces suivantes: -copie de l'extrait du registre du commerce -copie des statuts -attestation de dépôt de déclaration auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation ou par toute autre structure habilitée, justifiant la satisfaction des conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise bénéficiaire de la carte. -un engagement sur l'honneur conforme au modèle en l'annexe n°3 de la circulaire sus-mentionnée certifiant que l'intéressé n'a obtenu aucune autre allocation au même titre auprès d'un autre intermédiaire agréé et qu'il l'utilise uniquement pour effectuer les transactions permises. (article 16 de la circulaire).
Procédure de renouvellement de la carte	-Selon les dispositions de l'article dix-huit (18) de la circulaire, la reconduction pour une nouvelle année

technologique internationale	civile de l'allocation transférable par la «Carte Technologique Internationale», a lieu sur demande écrite de son titulaire auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la précédente carte, et ce, sur présentation de la déclaration fiscale de l'année écoulée dûment visée par l'administration fiscale. -Lorsque cette déclaration ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à délivrer ladite allocation sur présentation de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de la même année. -En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai visé ci-dessus, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer la Banque Centrale de Tunisie et le titulaire de la carte.
Population bénéficiaire	-les personnes morales résidentes (toute entreprise ayant une activité liée à la télécommunication, l'informatique, l'éducation et l'enseignement supérieur, l'étude, le conseil et la recherche scientifique) -les personnes physiques tunisiennes résidentes de nationalité tunisienne.
Transactions autorisées	Transactions réalisées via internet telles que les frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, à la publicité, et à la publicité et aux abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif et les dépenses relatives à la collecte d'informations et à l'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels
Sites web et stores virtuels	Sans limite à condition d'être utilisés pour effectuer les opérations et transactions permises par la circulaire.
Montant maximal de l'allocation annuelle transférable par la carte (article 14 et 15 de la circulaire)	-Mille dinars (1.000 DT) pour les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes (article 15) transférable en une ou plusieurs fois pour réaliser les transactions autorisées et visées ci-dessus. -Dix mille dinars (10.000 DT) pour les personnes

	morales (article 14) transférable en une ou plusieurs fois pour réaliser les transactions autorisées et visées ci-dessus.
Transferts dispensés de l'accord préalable du Ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique et non concernés par la carte (sur simple dossier auprès de l'intermédiaire agréé) et comme visés au paragraphe H4 de l'annexe n°1 à la présente circulaire.	1-Transactions réalisées par des entreprises résidentes via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et de dépenses relatives à la collecte d'informations et d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences sur simple présentation auprès de l'intermédiaire agréée de la facture visée.
	2- Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents: -lors de l'exécution de la première opération de transfert : présentation auprès de l'intermédiaire agréé des documents suivants: • Contrat de location de liaison internationale dûment signé avec un opérateur de réseaux publics des télécommunications ou un fournisseur de services internet résident. • Contrat de services conclu avec le fournisseur non résident de solution -lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés: Facture visée par l'entreprise résidente.
	3- Dépenses liées à des services de vote via serveur vocal ou par SMS engagées par les entreprises résidentes habilitées à cet effet: -Lors de l'exécution de la première opération de transfert, présentation auprès de l'intermédiaire agréé des documents suivants: • Accusé de dépôt auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications du cahier des charges relatif à la fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications • Contrat dûment signé avec le partenaire non résident -lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats

	susvisés: Facture visée par l'entreprise résidente pour chaque opération de transfert.
Demande d'obtention, à titre exceptionnel, de la carte technologique internationale ou pour dépassement du montant de l'allocation	Selon les dispositions de l'article 17 de la circulaire sus indiqué, Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux conditions exigées par la présente circulaire et qui justifie le besoin à la «Carte Technologique internationale» ou à une allocation d'un montant supérieur à ceux fixés dans les articles 14 et 15 de la circulaire, peut déposer à cet effet, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une demande sur formulaire 2 (F2), appuyée de l'avis favorable du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique. Procédure afférente à la demande, à titre exceptionnel, de la carte technologique internationale ou pour dépassement du montant alloué: le dépôt de la demande au nom de Mr le Ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique en plus des pièces suivantes: -copie CIN -copie du diplôme de formation ou diplôme technique obtenu -les documents justifiant la réalisation par l'intéressé des développement d'application ainsi que les justificatifs relatifs aux droits de propriété intellectuelle. -déclaration visée par l'intéressé indiquant la liste des transferts qui ont été déjà effectuées sur la carte attribuée (cette déclaration est présentée par la personne physique ou morale dans le cas de dépassement du montant alloué.